

L'an deux mil vingt-six, le trente mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Isabelle DESSEIGNE, Laurent ROUGELIN, Julie VAUTIER, Baptiste BRIDON, Liliane DELAFOSSE, Claude GEFFARD, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Gérard JAMET, Anne-Marie BELLEVOIX, Sylvie GABELLE, Nicolas BARDON, Sonia LUTZ, Guillaume COUROUX, Pierre THOMAS, Noémie BOISSELIER, Cyril BAILLARD, Aurore TISSIER, Magali METHENIER, Mansour THIAM.

Absentes ayant donné pouvoir :

Madame Solène GALANT	a donné pouvoir à	Monsieur Laurent ROUGELIN
Madame Corinne JOUANOT	a donné pouvoir à	Madame Sylvie GABELLE

Absente excusée :

Madame Noémie BOISSELIER jusqu'au point n°2 inclus.

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques JAMET.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRÉSENTS A LA SÉANCE : 20 puis 21 à partir du point n°3
Date de la convocation : 26 mars 2026
Date d'affichage : 26 mars 2026

ORDRE DU JOUR :

AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

1. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 (VOTE)
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (INFO)
3. Délégations données au Maire par le Conseil Municipal (VOTE)
4. Fixation des taux d'indemnité des élus (VOTE)
 - 4.1 Indemnité du Maire
 - 4.2 Indemnités des Adjointes
 - 4.3 Indemnité d'un conseiller municipal avec délégation

ÉLECTION DES COMMISSIONS

5. Définition du mode de scrutin pour l'élection des membres des Commissions Communales (VOTE)
6. Élection des membres des Commissions Communales (VOTE)
 - 6.1 Commission Finances
 - 6.2 Commission Services publics
 - 6.3 Commission Enfance / Famille / Jeunesse
 - 6.4 Commission Bâtiments / ERP
 - 6.5 Commission Urbanisme / Cadre de vie (voirie, réseaux, fleurissement...)
 - 6.6 Commission Vie économique locale / Commerces
 - 6.7 Commission Vie associative, culturelle et sportive

- 6.8 Commission Communication / Vie Citoyenne
7. Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission Délégation de Service Public (DSP) (VOTE)
 8. Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (VOTE)
 9. Élection des membres de la Commission de contrôle des listes électorales (VOTE)

ACTION SOCIALE

10. Élection des membres du CCAS (VOTE)

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

11. Membres du Conseil d'Administration de l'EHPAD (VOTE)
12. Membres du Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD (VOTE)
13. Membres du Conseil d'Administration du Collège Marguerite Audoux (VOTE)
14. Délégués au CNAS (VOTE)
15. Représentants au sein du Centre de Gestion du Cher (CDG 18) (VOTE)
16. Représentants au sein du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) (VOTE)
17. Représentants au sein du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) (VOTE)
18. Représentants au sein du Pays Loire Val d'Aubois (VOTE)
19. Représentants au sein du Syndicat du Canal de Berry (VOTE)
20. Représentants au sein de la SEM TERRITORIA (VOTE)
21. Représentants au sein de l'Agence Cher Ingénierie des Territoires du Cher (CIT) (VOTE)
22. Représentants au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de Germigny (VOTE)
23. Représentant au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher (VOTE)
24. Élection du Correspondant Défense (VOTE)
25. Élection du porte-drapeau (VOTE)

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le point n°22 concernant les représentants au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de Germigny doit être retiré de l'ordre du jour du Conseil Municipal. Le syndicat a informé que de nouveaux statuts visant à réduire le nombre de membres au sein du comité syndical sont en cours d'approbation.

AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

1. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	22	22			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
 Considérant la transmission du compte-rendu de la séance du 20 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026** (document annexé).

Délibération adoptée à l'unanimité.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
20	INFORMATION				
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2121-29 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020, du 3 mars 2022, du 29 septembre 2022 et du 9 mars 2023 portant délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, ci-après l'état des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

N° de décision	Date de décision	Objet de la décision	Service
3	02/02/2026	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°114 - carré 6 - élément J - case 102	Etat Civil
4	03/02/2026	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°115 - carré 6 - élément J - case 103	Etat Civil
5	04/02/2026	Avenants n°1 au marché d'aménagement global des espaces publics (place du Commerce, rue Fernand Duruisseau, place de la Halle et rue Saint Jacques) : Lot 1 « Voirie et réseaux divers » : entreprise Colas - Montant HT de l'avenant : 7 330,40 € Lot 2 « Espaces verts » : entreprise Franck RENIER - Montant HT de l'avenant : 1 794,00 €	DGS
6	09/02/2026	Demande de subvention pour l'acquisition de matériels en faveur d'une gestion extensive des espaces verts : - Montant d'aide sollicité auprès de la Région (CRST) : 5 217 € (40%) - Fonds propres : 7 826,09 € (60%) Pour un montant total de 13 043,09 €	DGS
7	17/02/2026	Mise à disposition de l'espace aquatique de l'Aubois dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire au profit de l'école élémentaire Hugues Lapaire, pour la période du 6 mars au 12 juin 2026	DGS
8	17/02/2026	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°116 - carré 6 - cavurne n°7	Etat Civil
9	25/02/2026	Mise à disposition de la salle communale « La Douma » auprès de la Communauté de Communes des 3 provinces pour l'exercice de sa compétence « Établissement d'accueil de jeunes enfants », pour la période du 2 mars au 31 mars 2026	DGS

N° de décision	Date de décision	Objet de la décision	Service
35	06/03/2026	Mise à disposition du Musée, sis 23 rue Maurice Lucas, à titre gratuit, au profit de l'association « Le Centre artistique Jean Baffier », à compter du 9 mars 2026 pour une durée d'un an renouvelable	DGS
36	11/03/2026	Mise à disposition de l'espace aquatique de l'Aubois dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire au profit de l'école élémentaire Hugues Lapaire, pour la période du 30 mars au 19 juin 2026	DGS
37	17/03/2026	Décision portant renouvellement d'une case de columbarium - n°45 - élément E - case 44	Etat Civil
38	19/03/2026	Marché de diagnostic amiante avant travaux concernant le stand de tir : devis signé avec l'entreprise SOCOTEC pour un montant de 250 € HT pour le repérage avant travaux et de 60 € HT par analyse (le cas échéant, analyse d'échantillon(s) en laboratoire)	DGS
39	20/03/2026	Décision portant renouvellement d'une case de columbarium - n°47 - élément E - case 46	Etat Civil
40	20/03/2026	Décision portant renouvellement d'une concession funéraire - n°3814 - carré 7 - tombe 151	Etat Civil
46	23/03/2026	Décision portant renouvellement d'une concession funéraire - n°3817 - carré 7 - tombe 175	Etat Civil

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise que les équipements achetés dans le cadre de la demande de subvention, relevant de la décision n°6/2026, doivent permettre un entretien des espaces verts sans pesticide. Il s'agira d'acquérir une épaveuse (broyeur), un désherbeur thermique avec 2 allumeurs et quatre débroussailluses.

Il ajoute pour la décision n°9/2026 que la mise à disposition de la Douma s'est achevée avant le 31 mars étant donné que la nouvelle crèche a ouvert ses portes au 24 mars 2026.

3. Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	20	3		
Rapporteur :		Isabelle DESSEIGNE			

Arrivée de Madame Noémie BOISSELIER à 18h06.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire peut recevoir délégations du Conseil Municipal pour prendre les décisions qui s'imposent entre deux séances ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Procéder, dans la limite du montant des emprunts fixés par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris celles de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions en premier et dernier ressort, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5 000 € HT ;
- 18° Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 80 000 € ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, en investissement et/ou en fonctionnement, d'un montant maximum de 200 000 euros HT par financeur ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur des biens d'une superficie inférieure à 1000 m².

Il est rappelé que Monsieur le Maire devra rendre compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (une fois par trimestre).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve les délégations données au Maire pour la durée de son mandat.**

Délibération adoptée à la majorité.

3 Contre (Aurore TISSIER, Mansour THIAM, Magali METHENIER).

Monsieur Mansour THIAM informe qu'il votera contre car il considère que la délégation donnée au Maire relevant du point n°16 est trop large. Il estime que Sancoins a connu des procès cavaliers voir couteux et qu'il serait souhaitable que le Conseil Municipal s'empare des décisions concernant toutes actions en justice. Il accepte que Monsieur le Maire puisse agir dans l'urgence pour défendre les intérêts de la commune et recouvrer les créances mais considère qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des actions visant à se porter partie civile et des affaires à enjeu financier ou politique majeur. Il ajoute qu'il n'est pas favorable à la délégation du point n°11 étant donné qu'elle est reliée au point n°16.

4. Fixation des taux d'indemnité des élus

4.1 Indemnité du Maire

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à la suite du renouvellement général, il appartient au Conseil Municipal de définir les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi ;

Considérant que Monsieur le Maire perçoit une indemnité correspondant à l'exercice effectif de ses fonctions de Maire, fixée en fonction de la population de la commune associée ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (indice majoré 835) de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP) ne peut dépasser 55,70%, soit un montant mensuel brut de 2 289,56 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **fixe le taux de l'indemnité allouée au Maire à 49% de l'IBTFP (tableau récapitulatif annexé).**

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.2 Indemnité des Adjointes

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à la suite du renouvellement général, il appartient au Conseil Municipal de définir les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi ;

Considérant que les Adjoints au Maire perçoivent une indemnité correspondant à l'exercice effectif de leurs fonctions d'Adjoints au Maire, fixée en fonction de la population de la commune associée ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Adjoints au Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (indice majoré 835) de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP) ne peut dépasser 21,38%, soit un montant mensuel brut de 878,83 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **fixe le taux de l'indemnité allouée à chaque Adjoint à 17,50% de l'IBTFP (tableau récapitulatif annexé),**
- **acte que l'indemnité de fonction de chaque Adjoint au Maire entrera en vigueur lorsque la délibération sera exécutoire ainsi que l'arrêté de délégation de fonctions.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.3 Indemnité d'un conseiller municipal avec délégation

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à la suite du renouvellement général, il appartient au Conseil Municipal de définir les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi ;

Considérant que Monsieur le Maire souhaite attribuer une délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude GEFFARD dans les domaines suivants : réseaux et Établissements Recevant du Public (ERP) ;

Considérant que les conseillers municipaux, disposant d'une délégation, perçoivent une indemnité correspondant à l'exercice effectif de leurs fonctions, fixée en fonction de la population de la commune associée ;

Considérant que pour une commune dont la population est de moins de 100 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité des conseillers municipaux en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (indice majoré 835) de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP) est de 6,00%, soit un montant mensuel brut de 246,63 € ;

Considérant que ce taux peut être dépassé à condition que l'enveloppe maximale d'indemnités du maire et des adjoints ne soient pas dépassées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **fixe le taux de l'indemnité allouée au conseiller délégué à 7,00% de l'IBTFP (tableau récapitulatif annexé),**
- **acte que l'indemnité de fonction du conseiller délégué entrera en vigueur lorsque la délibération sera exécutoire ainsi que l'arrêté de délégation de fonctions.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

ÉLECTION DES COMMISSIONS

5. Définition du mode de scrutin pour l'élection des membres des Commissions Communales

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Monsieur le Maire propose la création de plusieurs commissions et rappelle que la désignation des membres est effectuée au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder ainsi.

Considérant que cette disposition est applicable pour l'élection des membres des commissions à l'exception des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Pour l'élection des membres des Commissions Communales (sauf membres du CCAS), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **accepte de procéder au vote à main levée.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

6. Élection des membres des Commissions Communales

6.1 Commission Finances

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mars 2026 approuvant de procéder au vote à main levée dans le cadre de l'élection des membres des commissions communales à l'exception des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux ;

Considérant que le nombre de membres de chaque commission exclut le maire, président de droit des commissions ;

Considérant que chaque liste doit avoir au moins l'un de ses membres au sein de chaque commission, la répartition de sièges s'opère de la façon suivante :

- Tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de membres du Conseil Municipal et le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission,
- Ensuite, le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le nombre de conseillers de la liste par le quotient électoral.
- La répartition « au plus fort reste » consiste enfin à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du 1^{er} calcul.

Monsieur le Maire propose la création d'une commission municipale Finances composée de 6 membres. La répartition des sièges entre les listes sera la suivante :

- Liste Sancoins, en toute confiance : 4 sièges,
- Liste Sancoins, notre ville : 1 siège,
- Liste Écoutons Sancoins : 1 siège.

Considérant la liste déposée :

Isabelle DESSEIGNE	Liste Sancoins, en toute confiance
Baptiste BRIDON	Liste Sancoins, en toute confiance
Nicolas BARDON	Liste Sancoins, en toute confiance
Laurent ROUGELIN	Liste Sancoins, en toute confiance
Cyril BAILLARD	Liste Sancoins, notre ville
Mansour THIAM	Liste Écoutons Sancoins

Considérant qu'un vote a été opéré à main levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve la création de la commission Finances ;**
- **fixe le nombre de membres à 6 conseillers, en sus de Monsieur le Maire ;**
- **acte la composition de cette commission comme indiquée ci-dessus.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

6.2 Commission Services Publics

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mars 2026 approuvant de procéder au vote à main levée dans le cadre de l'élection des membres des commissions communales à l'exception des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux ;

Considérant que le nombre de membres de chaque commission exclut le maire, président de droit des commissions ;

Considérant que chaque liste doit avoir au moins l'un de ses membres au sein de chaque commission, la répartition de sièges s'opère de la façon suivante :

- Tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de membres du Conseil Municipal et le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission,
- Ensuite, le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le nombre de conseillers de la liste par le quotient électoral.
- La répartition « au plus fort reste » consiste enfin à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du 1^{er} calcul.

Monsieur le Maire propose la création d'une commission municipale Services Publics composée de 6 membres.

La répartition des sièges entre les listes sera la suivante :

- Liste Sancoins, en toute confiance : 4 sièges,
- Liste Sancoins, notre ville : 1 siège,
- Liste Écoutons Sancoins : 1 siège.

Considérant la liste déposée :

Liliane DELAFOSSE	Liste Sancoins, en toute confiance
Sylvie GABELLE	Liste Sancoins, en toute confiance
Corinne JOUANOT	Liste Sancoins, en toute confiance
Claude GEFFARD	Liste Sancoins, en toute confiance
Aurore TISSIER	Liste Sancoins, notre ville
Magali METHENIER	Liste Écoutons Sancoins

Considérant qu'un vote a été opéré à main levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve la création de la commission Services Publics ;**
- **fixe le nombre de membres à 6 conseillers, en sus de Monsieur le Maire ;**
- **acte la composition de cette commission comme indiquée ci-dessus.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

6.3 Commission Enfance / Famille / Jeunesse

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mars 2026 approuvant de procéder au vote à main levée dans le cadre de l'élection des membres des commissions communales à l'exception des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux ;

Considérant que le nombre de membres de chaque commission exclut le maire, président de droit des commissions ;

Considérant que chaque liste doit avoir au moins l'un de ses membres au sein de chaque commission, la répartition de sièges s'opère de la façon suivante :

- Tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de membres du Conseil Municipal et le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission,
- Ensuite, le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le nombre de conseillers de la liste par le quotient électoral.
- La répartition « au plus fort reste » consiste enfin à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du 1^{er} calcul.

Monsieur le Maire propose la création d'une commission municipale Enfance / Famille / Jeunesse composée de 6 membres.

La répartition des sièges entre les listes sera la suivante :

- Liste Sancoins, en toute confiance : 4 sièges,
- Liste Sancoins, notre ville : 1 siège,
- Liste Écoutons Sancoins : 1 siège.

Considérant la liste déposée :

Julie VAUTIER	Liste Sancoins, en toute confiance
Gérard JAMET	Liste Sancoins, en toute confiance
Anne-Marie BELLEVOIX	Liste Sancoins, en toute confiance
Sonia LUTZ	Liste Sancoins, en toute confiance
Aurore TISSIER	Liste Sancoins, notre ville
Mansour THIAM	Liste Écoutons Sancoins

Considérant qu'un vote a été opéré à main levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve la création de la commission Enfance / Famille / Jeunesse ;**
- **fixe le nombre de membres à 6 conseillers, en sus de Monsieur le Maire ;**
- **acte la composition de cette commission comme indiquée ci-dessus.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

6.4 Commission Bâtiments / ERP

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mars 2026 approuvant de procéder au vote à main levée dans le cadre de l'élection des membres des commissions communales à l'exception des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux ;

Considérant que le nombre de membres de chaque commission exclut le maire, président de droit des commissions ;

Considérant que chaque liste doit avoir au moins l'un de ses membres au sein de chaque commission, la répartition de sièges s'opère de la façon suivante :

- Tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de membres du Conseil Municipal et le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission,
- Ensuite, le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le nombre de conseillers de la liste par le quotient électoral.
- La répartition « au plus fort reste » consiste enfin à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du 1^{er} calcul.

Monsieur le Maire propose la création d'une commission municipale Bâtiments / Établissement Recevant du Public (ERP) composée de 6 membres.

La répartition des sièges entre les listes sera la suivante :

- Liste Sancoins, en toute confiance : 4 sièges,
- Liste Sancoins, notre ville : 1 siège,
- Liste Écoutons Sancoins : 1 siège.

Considérant la liste déposée :

Laurent ROUGELIN	Liste Sancoins, en toute confiance
Claude GEFFARD	Liste Sancoins, en toute confiance
Guillaume COUROUX	Liste Sancoins, en toute confiance
Michel ROUSSELET	Liste Sancoins, en toute confiance
Cyril BAILLARD	Liste Sancoins, notre ville
Mansour THIAM	Liste Écoutons Sancoins

Considérant qu'un vote a été opéré à main levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve la création de la commission Bâtiments / ERP ;**
- **fixe le nombre de membres à 6 conseillers, en sus de Monsieur le Maire ;**
- **acte la composition de cette commission comme indiquée ci-dessus.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

6.5 Commission Urbanisme / Cadre de vie

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mars 2026 approuvant de procéder au vote à main levée dans le cadre de l'élection des membres des commissions communales à l'exception des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux ;

Considérant que le nombre de membres de chaque commission exclut le maire, président de droit des commissions ;

Considérant que chaque liste doit avoir au moins l'un de ses membres au sein de chaque commission, la répartition de sièges s'opère de la façon suivante :

- Tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de membres du Conseil Municipal et le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission,
- Ensuite, le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le nombre de conseillers de la liste par le quotient électoral.

- La répartition « au plus fort reste » consiste enfin à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du 1^{er} calcul.

Monsieur le Maire propose la création d'une commission municipale Urbanisme / Cadre de vie (voirie, réseaux, fleurissement...) composée de 6 membres.

La répartition des sièges entre les listes sera la suivante :

- Liste Sancoins, en toute confiance : 4 sièges,
- Liste Sancoins, notre ville : 1 siège,
- Liste Écoutons Sancoins : 1 siège.

Considérant la liste déposée :

Baptiste BRIDON	Liste Sancoins, en toute confiance
Isabelle DESSEIGNE	Liste Sancoins, en toute confiance
Michel ROUSSELET	Liste Sancoins, en toute confiance
Pierre THOMAS	Liste Sancoins, en toute confiance
Cyril BAILLARD	Liste Sancoins, notre ville
Mansour THIAM	Liste Écoutons Sancoins

Considérant qu'un vote a été opéré à main levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve la création de la commission Urbanisme / Cadre de vie ;**
- **fixe le nombre de membres à 6 conseillers, en sus de Monsieur le Maire ;**
- **acte la composition de cette commission comme indiquée ci-dessus.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

6.6 Commission Vie économique locale / Commerces

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;
 Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mars 2026 approuvant de procéder au vote à main levée dans le cadre de l'élection des membres des commissions communales à l'exception des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
 Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux ;

Considérant que le nombre de membres de chaque commission exclut le maire, président de droit des commissions ;

Considérant que chaque liste doit avoir au moins l'un de ses membres au sein de chaque commission, la répartition de sièges s'opère de la façon suivante :

- Tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de membres du Conseil Municipal et le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission,
- Ensuite, le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le nombre de conseillers de la liste par le quotient électoral.
- La répartition « au plus fort reste » consiste enfin à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du 1^{er} calcul.

Monsieur le Maire propose la création d'une commission municipale Vie économique locale / Commerces composée de 6 membres.

La répartition des sièges entre les listes sera la suivante :

- Liste Sancoins, en toute confiance : 4 sièges,
- Liste Sancoins, notre ville : 1 siège,
- Liste Écoutons Sancoins : 1 siège.

Considérant la liste déposée :

Liliane DELAFOSSE	Liste Sancoins, en toute confiance
Sylvie GABELLE	Liste Sancoins, en toute confiance
Corinne JOUANNOT	Liste Sancoins, en toute confiance
Jacques JAMET	Liste Sancoins, en toute confiance
Cyril BAILLARD	Liste Sancoins, notre ville
Mansour THIAM	Liste Écoutons Sancoins

Considérant qu'un vote a été opéré à main levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve la création de la commission Vie économique locale / Commerces ;**
- **fixe le nombre de membres à 6 conseillers, en sus de Monsieur le Maire ;**
- **acte la composition de cette commission comme indiquée ci-dessus.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

6.7 Commission Vie associative, culturelle et sportive

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mars 2026 approuvant de procéder au vote à main levée dans le cadre de l'élection des membres des commissions communales à l'exception des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux ;

Considérant que le nombre de membres de chaque commission exclut le maire, président de droit des commissions ;

Considérant que chaque liste doit avoir au moins l'un de ses membres au sein de chaque commission, la répartition de sièges s'opère de la façon suivante :

- Tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de membres du Conseil Municipal et le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission,
- Ensuite, le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le nombre de conseillers de la liste par le quotient électoral.
- La répartition « au plus fort reste » consiste enfin à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du 1^{er} calcul.

Monsieur le Maire propose la création d'une commission municipale Vie associative, culturelle et sportive composée de 6 membres.

La répartition des sièges entre les listes sera la suivante :

- Liste Sancoins, en toute confiance : 4 sièges,
- Liste Sancoins, notre ville : 1 siège,
- Liste Écoutons Sancoins : 1 siège.

Considérant la liste déposée :

Laurent ROUGELIN	Liste Sancoins, en toute confiance
Gérard JAMET	Liste Sancoins, en toute confiance
Jacques JAMET	Liste Sancoins, en toute confiance
Noémie BOISSELIER	Liste Sancoins, en toute confiance
Aurore TISSIER	Liste Sancoins, notre ville
Magali METHENIER	Liste Écoutons Sancoins

Considérant qu'un vote a été opéré à main levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve la création de la commission Vie associative, culturelle et sportive ;**
- **fixe le nombre de membres à 6 conseillers, en sus de Monsieur le Maire ;**
- **acte la composition de cette commission comme indiquée ci-dessus.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

6.8 Commission Communication / Vie Citoyenne

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mars 2026 approuvant de procéder au vote à main levée dans le cadre de l'élection des membres des commissions communales à l'exception des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux ;

Considérant que le nombre de membres de chaque commission exclut le maire, président de droit des commissions ;

Considérant que chaque liste doit avoir au moins l'un de ses membres au sein de chaque commission, la répartition de sièges s'opère de la façon suivante :

- Tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de membres du Conseil Municipal et le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission,
- Ensuite, le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le nombre de conseillers de la liste par le quotient électoral.
- La répartition « au plus fort reste » consiste enfin à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du 1^{er} calcul.

Monsieur le Maire propose la création d'une commission municipale Communication / Vie Citoyenne composée de 6 membres.

La répartition des sièges entre les listes sera la suivante :

- Liste Sancoins, en toute confiance : 4 sièges,
- Liste Sancoins, notre ville : 1 siège,
- Liste Écoutons Sancoins : 1 siège.

Considérant la liste déposée :

Julie VAUTIER	Liste Sancoins, en toute confiance
Solène GALANT	Liste Sancoins, en toute confiance
Gérard JAMET	Liste Sancoins, en toute confiance
Sonia LUTZ	Liste Sancoins, en toute confiance
Aurore TISSIER	Liste Sancoins, notre ville
Magali METHENIER	Liste Écoutons Sancoins

Considérant qu'un vote a été opéré à main levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la création de la commission Communication / Vie Citoyenne ;
- fixe le nombre de membres à 6 conseillers, en sus de Monsieur le Maire ;
- acte la composition de cette commission comme indiquée ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7. Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission Délégation de Service Public (DSP)

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant qu'à ce jour, la commune dispose d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP), conclu avec l'entreprise FRÉRY, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2033, concernant la gestion du marché forain ;

Considérant que dans le cadre des procédures de DSP, une commission spécifique doit être mise en place ;

Considérant que cette commission dispose de diverses attributions :

- Analyse des dossiers de candidatures et d'offres,
- Choix des candidats habilités à remettre une offre,
- Emission d'un avis sur les offres et sur l'économie générale du contrat,
- Analyse le rapport annuel remis par le délégataire.

Considérant que conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée :

- du Maire, président de droit,
- de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Considérant que conformément à l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Répartition des sièges entre les listes représentées au Conseil Municipal	
Liste « Écoutons Sancoins »	1 titulaire + 1 suppléant
Liste « Sancoins en toute confiance »	1 titulaire + 1 suppléant
Liste « Sancoins, notre ville »	1 titulaire + 1 suppléant

Considérant que conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Considérant que conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de déterminer les conditions de dépôt des listes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **accepte la création d'une commission « Délégation de Service Public » (DSP) ;**
- **approuve les conditions suivantes pour le dépôt des listes en vue de l'élection des membres de cette commission :**
 - **Dépôt des listes à l'adresse mail suivante : dgs@sancoins.fr**
 - **Remise effectuée par un membre de la liste concernée au plus tard le 24 avril 2026 à 12h00 ;**
 - **Dépôt de deux listes écrites : une liste précisant le prénom et nom du candidat au poste de titulaire et une liste précisant le prénom et nom du candidat au poste de suppléant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

8. Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-21, L. 1414-2, L. 1411-5, D.1411-5 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant qu'il est proposé la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente chargée, pour les marchés passés selon une procédure formalisée (valeurs estimées supérieures ou égales aux seuils européens) :

- d'examiner et d'analyser les dossiers de candidatures et d'offres,
- d'éliminer les offres non conformes,
- de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse,
- le cas échéant, de déclarer l'appel d'offre infructueux,
- de donner son avis, favorable ou non, pour l'engagement ou non d'une procédure négociée par la personne responsable du marché.

Considérant que conformément L.1411-5 II du CGCT, la commission est composée pour les communes de moins de 3 500 habitants :

- du Maire, président de droit,
- de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Les membres de la commission sont élus par délibération du Conseil Municipal :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste.

Répartition des sièges entre les listes représentées au Conseil Municipal	
Liste « Écoutons Sancoins »	1 titulaire + 1 suppléant
Liste « Sancoins en toute confiance »	1 titulaire + 1 suppléant
Liste « Sancoins, notre ville »	1 titulaire + 1 suppléant

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de déterminer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- approuve les conditions suivantes pour le dépôt des listes en vue de l'élection des membres de cette commission :
 - Dépôt des listes à l'adresse mail suivante : dgs@sancoins.fr
 - Remise effectuée par un membre de la liste concernée au plus tard le 24 avril 2026 à 12h00 ;
 - Dépôt de deux listes écrites : une liste précisant le prénom et nom du candidat au poste de titulaire et une liste précisant le prénom et nom du candidat au poste de suppléant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

9. Élection des membres de la Commission de contrôle des listes électorales

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu le Code électoral et notamment les articles R.7 et L.19 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les Maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits ;

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le Maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune ;
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.7 du Code électoral, le renouvellement des commissions de contrôle doit être opéré à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux, en mars 2026 ;

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

Conformément à l'article L.19 du Code électoral, la composition de la commission dépend du nombre de listes représentées au Conseil Municipal.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux*, répartis de la façon suivante :

	Liste concernée	Au moins 3 listes
appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Sancoins, en toute confiance	3
appartenant à la 2 ^{ème} ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Sancoins, notre ville	1
appartenant à la 3 ^{ème} liste obtenu le plus grand nombre de sièges	Écoutons Sancoins	1

*Les conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception :

- du Maire,
- des Adjointes titulaires d'une délégation,
- et des conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur liste électorale.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Les membres de cette commission seront nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Considérant la liste déposée :

Gérard JAMET	Liste Sancoins, en toute confiance
Jacques JAMET	Liste Sancoins, en toute confiance
Sylvie GABELLE	Liste Sancoins, en toute confiance
Aurore TISSIER	Liste Sancoins, notre ville
Magali MATHENIER	Liste Écoutons Sancoins

Considérant qu'un vote a été opéré à main levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **accepte les candidatures des personnes suivantes pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales :**
 - **Gérard JAMET**
 - **Jacques JAMET**
 - **Sylvie GABELLE**
 - **Aurore TISSIER**
 - **Magali METHENIER.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

ACTION SOCIALE

10. Élection des membres du CCAS

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Deux assesseurs ont été désignés : Baptiste BRIDON et Michel ROUSSELET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10 et L. 123-6 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à l'article R. 123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant que le mandat des membres précédemment élus par le Conseil Municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai de 2 mois ;

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du Code précité, en plus du Maire qui le préside, le Conseil d'Administration du CCAS comprend un nombre pair de membres fixé par le Conseil Municipal et compris entre 8 et 16 (maximum de 8 membres par collège : élus / nommés) ;

Considérant que sa composition est paritaire :

- La moitié des membres sont des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par le Conseil Municipal, au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

- Les autres membres sont nommés par le Maire, après appel à candidatures, parmi les personnalités extérieures actives participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Doivent figurer parmi les membres nommés :
 - o un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
 - o un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
 - o un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
 - o et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Ne peuvent siéger au Conseil d'Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres élus à 6.

Conformément à l'article R. 123-8 du Code précité, chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Répartition des sièges entre les listes représentées au Conseil Municipal	
Liste « Écoutons Sancoins »	1 membre
Liste « Sancoins en toute confiance »	4 membres
Liste « Sancoins, notre ville »	1 membre

Considérant la liste déposée :

Sylvie GABELLE	Liste Sancoins, en toute confiance
Anne-Marie BELLEVOIX	Liste Sancoins, en toute confiance
Corinne JOUANNOT	Liste Sancoins, en toute confiance
Liliane DELAFOSSE	Liste Sancoins, en toute confiance
Aurore TISSIER	Liste Sancoins, notre ville
Magali METHENIER	Liste Écoutons Sancoins

Considérant qu'un vote a été opéré à bulletin secret ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **fixe le nombre de membres élus au Conseil d'Administration du CCAS à 6 (six),**
- **désigne les personnes suivantes membres élus du Conseil d'Administration du CCAS :**
 - o **Sylvie GABELLE**
 - o **Anne-Marie BELLEVOIX**
 - o **Corinne JOUANNOT**
 - o **Liliane DELAFOSSE**
 - o **Aurore TISSIER**
 - o **Magali METHENIER.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

Monsieur Mansour THIAM demande si les postes de membres nommés seront ouverts aux habitants car des personnes lui ont fait part de leur intérêt pour le CCAS.

Monsieur le Maire répond que seront d'abord désignés les membres de droit (associations listées ci-dessus) mais qu'en cas de sièges vacants une ouverture aux habitants pourra être étudiée sachant qu'ils doivent agir dans le domaine de l'action sociale.

Monsieur Mansour THIAM demande à qui adresser sa candidature.

Monsieur le Maire répond qu'elle doit être envoyée directement au CCAS.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

11. Élection des membres du Conseil d'Administration de l'EHPAD

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que l'EHPAD « Le Pré Ras d'Eau », basé sur la commune de Sancoins, est administré par un Conseil d'Administration et que ce dernier définit la politique générale de l'établissement et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs et le règlement de fonctionnement ;

Considérant que le Conseil d'Administration compte parmi ses membres trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le Maire ;

Il convient de désigner deux représentants titulaires qui seront amenés à siéger aux séances du Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- Mme Anne-Marie BELLEVOIX
- Mme Sylvie GABELLE.

En complément de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **désigne comme représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD :**
 - **Mme Anne-Marie BELLEVOIX**
 - **Mme Sylvie GABELLE.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 abstentions (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

Monsieur Mansour THIAM informe qu'il va s'abstenir par principe de réflexion : il souhaite apprendre à connaître les élus désignés avant de valider leur rôle de représentant de la commune auprès des organismes extérieurs.

12. Élection des membres du Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que l'EHPAD « Le Pré Ras d'Eau », basé sur la commune de Sancoins, dispose d'un Conseil de Vie Sociale ;

Considérant que le Conseil de Vie Sociale est une instance consultative qui donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement : qualité des prestations, amélioration du cadre de vie... ;

Considérant que le Conseil de Vie Sociale est composé de représentants des résidents, des familles, du personnel de l'établissement et d'un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui seront amenés à siéger aux séances du Conseil de Vie Sociale.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : Anne-Marie BELLEVOIX
- Représentant suppléant : Sylvie GABELLE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne comme représentants de la commune au sein du Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD :**
 - **Représentant titulaire : Anne-Marie BELLEVOIX**
 - **Représentant suppléant : Sylvie GABELLE.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 abstentions (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

13. Élection des membres du Conseil d'Administration du Collège Marguerite Audoux

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R. 421-14 à R. 421-19 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le Collège Marguerite Audoux, basé sur la commune de Sancoins, est administré par un Conseil d'Administration. Ce dernier participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions (projet d'établissement, règlement intérieur, budget, compte financier, règles d'autonomie pédagogique et éducative ...) et peut également être consulté pour avis sur certains sujets (choix des manuels scolaires, outils pédagogiques, modification proposée par le maire des horaires d'entrée et de sortie de l'établissement, ...).

Considérant que conformément aux articles R. 421-14 à R. 421-19 du Code de l'Éducation, le Conseil d'Administration compte parmi ses membres un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui seront amenés à siéger aux séances du Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- représentant titulaire : Sonia LUTZ
- représentant suppléant : Julie VAUTIER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne comme représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Marguerite Audoux :**
 - **représentant titulaire : Sonia LUTZ**
 - **représentant suppléant : Julie VAUTIER.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 abstentions (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

14. Élection des délégués au CNAS

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	21	2		
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu les statuts et la charte de l'action sociale du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901, se donne pour missions, à l'égard de ses adhérents :

- de favoriser leur promotion et leur performance en motivant et fidélisant leurs collaborateurs ;
- d'observer et comprendre la demande sociale en matière de politique familiale, de développement culturel et de loisirs, de façon à adapter judicieusement ses prestations aux spécificités locales de la Fonction Publique Territoriale ;
- de réfléchir et contribuer à la modernisation et à l'adaptation des politiques sociales en direction des agents publics locaux en partenariat avec l'ensemble des institutions et organisations concernées ;
- de contribuer à la dynamique de promotion des territoires et du développement local.

Considérant que pour atteindre son objet social, le CNAS peut sans que cette énumération soit limitative, à l'égard de ses bénéficiaires :

- octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux ;
- faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et de leurs familles ;
- faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin.

Considérant que dans ce but, le CNAS peut notamment gérer des œuvres sociales en faveur des personnels des membres adhérents et conclure des partenariats avec des structures privées ou publiques ;

La commune de Sancoins, en qualité de membre adhérent, doit désigner :

- un représentant du collège des élus, dénommé délégué local des élus,
- un représentant du collège des bénéficiaires, dénommé délégué local des agents, tous deux chargés de représenter la commune à l'assemblée départementale annuelle,
- un correspondant CNAS qui est le représentant opérationnel assistant les agents dans leurs démarches auprès du CNAS.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- délégué local des élus : Liliane DELAFOSSE,
- délégué local des agents : Amélie GONZALEZ, Directrice Générale des Services,
- correspondant : Annette RICHARD, référente du service Ressources Humaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne comme délégués de la commune au sein du CNAS :**
 - délégué local des élus : Liliane DELAFOSSE,
 - délégué local des agents : Amélie GONZALEZ,
 - correspondant : Annette RICHARD.

Délibération adoptée à la majorité.

2 votes Contre (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

Monsieur Mansour THIAM informe être défavorable à la désignation de la Directrice Générale des Services pour représenter les agents au CNAS. Il estime qu'un agent de terrain serait plus adapté pour porter la parole des personnels et définir les actions visant à améliorer les conditions de travail.

15. Élection des représentants au Centre de Gestion du Cher (CDG 18)

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu les statuts du Centre de Gestion du Cher (CDG 18) ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher (CDG 18) est un établissement public local à caractère administratif, institué par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Considérant que le Centre de Gestion assure des missions obligatoires définies par la loi qui permettent la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale : gestion de l'emploi et des carrières et que cela comprend notamment les instances paritaires, la gestion de concours et examens, le comité médical, le partenariat avec la caisse de retraite des fonctionnaires, la CNRACL ;
Considérant qu'au-delà de ses attributions strictement statutaires, le Centre de Gestion a développé au fil des années des prestations facultatives de conseil et d'assistance relatives à la gestion du personnel territorial ;

Considérant que le CDG 18 est dirigé par un Conseil d'Administration composé exclusivement d'élus locaux représentants des communes et des établissements publics ;

Considérant que la commune de Sancoins est affiliée au CDG 18, dès lors qu'elle dispose d'un effectif inférieur à 350 agents ;

A ce titre et conformément aux statuts du CDG 18, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ces derniers seront amenés à siéger aux séances du Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- représentant titulaire : Liliane DELAFOSSE
- représentant suppléant : Isabelle DESSEIGNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne comme représentants de la commune au CDG 18 :**
 - **titulaire : Liliane DELAFOSSE**
 - **suppléant : Isabelle DESSEIGNE.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 abstentions (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

Monsieur Mansour THIAM informe avoir reçu des alertes d'agents communaux qui indiquaient avoir subi des pressions du fait qu'ils étaient syndiqués. Il précise que cela a été remonté au niveau du CDG 18. Il rappelle que la liberté syndicale est un principe constitutionnel, indiqué en préambule de la constitution de 1946. Il souhaite qu'une clarification soit apportée par Monsieur le Maire et, si cela est avéré, qu'il fasse cesser immédiatement de tels agissements.

Monsieur le Maire répond ne pas avoir entendu parler de cela et qu'il est disponible pour recevoir les personnels en entretien.

Monsieur Nicolas BARDON informe qu'il est syndicaliste et qu'il est venu avec le Responsable de son syndicat pour des réunions et qu'aucun problème n'a été signalé.

Monsieur le Maire demande à la Directrice Générale si elle est informée.

Madame Amélie GONZALEZ répond ne pas avoir reçu de signalement de ce type et ajoute avoir affiché le matin même une information pour le compte du syndicat FO.

Madame Isabelle DESSEIGNE demande si cela concernerait un agent ou plusieurs.

Monsieur THIAM répond qu'il a des noms en tête notamment du syndicat CFDT et que ces retours concernent plusieurs personnels.

Isabelle DESSEIGNE rappelle que le rôle du CDG 18 est de défendre tous les agents dans le déroulement de leur carrière mais qu'il n'est pas concerné par les questions d'adhésions aux syndicats.

Monsieur le Maire assure que s'il entendait dire cela, il agirait.

16. Élection des représentants au sein du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;
Vu les statuts du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public dont les missions de formation et d'emploi concourent à l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agents dans leur mission de service public ;

Considérant qu'il a quatre missions principales :

- la formation,
- l'observation,
- l'organisation des concours des cadres d'emplois A+,
- et l'apprentissage.

Considérant que toute collectivité disposant d'au moins un emploi à temps complet cotise auprès du CNFPT, organisme de formation spécifiquement destiné aux agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le CNFPT est structuré par délégation ; la commune relevant de la délégation Centre-Val de Loire ;

Considérant que le CNFPT est administré par un conseil d'administration composé de représentants des communes ;

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- représentant titulaire : Isabelle DESSEIGNE
- représentant suppléant : Liliane DELAFOSSE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne comme représentants de la commune au CNFPT :**
 - titulaire : Isabelle DESSEIGNE
 - suppléant : Liliane DELAFOSSE.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 abstentions (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

17. Élection des représentants au sein du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18)

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-29, L.5211-7, L.5211-8, L.5711-1, L.5721-2 alinéa 4, L. 2122-7 ;
Vu le Code électoral et notamment ses articles L.44 à L.45-1, L.228 à L.237-1 et L.239 ;
Vu le Code pénal et notamment son article 432-12 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18), notamment l'article 18 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) est un acteur de la transition énergétique dans le département du Cher ;

Considérant qu'il conseille, conduit des travaux, accompagne les projets et apporte des aides financières aux collectivités ;

Considérant que le SDE 18 est un établissement public géré par des élus délégués et qu'il regroupe toutes les communes et les communautés de communes du département du Cher ;

Considérant qu'historiquement, le SDE 18 est devenu propriétaire des réseaux d'électricité et de gaz et qu'il a pour mission première d'organiser les services publics de ces deux énergies ce qui lui confère le rôle d'autorité organisatrice et concédante ;

Considérant qu'il a confié, par des contrats de concession, l'exploitation de ces réseaux à ENEDIS pour l'électricité et GRDF et ANTARGAZ pour le gaz ;

Considérant qu'au fil du temps, le SDE 18 a mis en commun des moyens humains, techniques et financiers pour développer des compétences optionnelles pour toujours mieux accompagner les collectivités dans le domaine des énergies ;

Considérant que la commune de Sancoins est adhérente au SDE 18 ;

Considérant que le SDE 18 est administré par un comité syndical, organe délibérant qui est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus ;

Considérant que compte tenu de la population de la commune, moins de 5 000 habitants, le conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant que les candidats doivent respecter les conditions d'éligibilité définies à l'article L.5211-7 II du CGCT et ne pas rentrer dans un des cas d'inéligibilités et/ou d'incompatibilités prévu par ce même article, ni être un agent employé par le SDE 18 ou une de ses communes membres ;

Considérant que les candidats ne doivent pas être dans une situation de prise illégale d'intérêts telle que définie par l'article 432-12 du code pénal ;

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le choix des délégués peut porter uniquement sur des conseillers municipaux.

L'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale. Les délégués sont élus au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décidé à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret conformément à l'article L.5211-7 I alinéa 2 du CGCT.

Les délégués sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. La parité ne s'applique pas.

Il est rappelé que seuls les délégués titulaires pourront se porter candidats aux postes de vice-présidents lors de l'installation du bureau syndical du SDE 18.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- délégué titulaire : Claude GEFFARD
- délégué suppléant : Gérard JAMET.

Les conseillers municipaux ont décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour l'élection du délégué titulaire puis du délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne comme délégué titulaire de la commune au SDE 18 :**
 - **Monsieur Claude GEFFARD**
Voix pour : 21
Voix contre : 0
Abstentions : 2 (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

- **désigne comme délégué suppléant de la commune au SDE 18 :**
 - **Monsieur Gérard JAMET**
Voix pour : 21
Voix contre : 0
Abstentions : 2 (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

18. Élection des représentants au sein du Pays Loire Val d'Aubois

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;
Vu les statuts du Pays Loire Val d'Aubois ;
Vu le dossier délégué annexé ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le territoire de projet est un espace cohérent sur le plan géographique, culturel et économique, à l'échelle d'un bassin de vie et qu'il exprime la communauté d'intérêts des collectivités et intercommunalités qui le composent ;

Considérant que sur le bassin de vie auquel appartient la commune de Sancoins, ce territoire structuré prend la forme d'un syndicat mixte de pays : le Pays Loire Val d'Aubois.

Considérant que ce dernier poursuit divers objectifs :

- Développer les atouts du territoire sur la base d'un projet partagé (stratégie et programme d'actions),
- Mutualiser les dispositifs et outils à une échelle cohérente de projet,
- Porter les diverses contractualisations régionales, nationales et européennes (contrat de Région, contrat avec l'État, programme LEADER avec l'Europe...) sur le champ du développement local,
- Disposer d'une ingénierie de projet au service des communes et intercommunalités qui composent le territoire,
- Renforcer les solidarités réciproques urbain / rural,
- Observer et comprendre le territoire et ses dynamiques,
- Etudier les thématiques particulières à l'échelle du territoire.

Le Pays est administré par un Comité Syndical composé de délégués du Département, des intercommunalités et des Communes concernées.

Conformément aux statuts du Pays, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces derniers seront amenés à siéger aux séances du comité syndical.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- délégué titulaire : lui-même
- délégué suppléant : Claude GEFFARD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne comme délégués de la commune au Pays Loire Val d'Aubois :**
 - **titulaire : Pierre GUIBLIN**
 - **suppléant : Claude GEFFARD.**
- **prend acte de la communication du dossier du délégué (document annexé).**

Délibération adoptée à l'unanimité.

Abstentions : 2 (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

*Monsieur le Maire demande à Monsieur Mansour THIAM s'il va s'abstenir par principe.
Monsieur Mansour THIAM répond que ce n'est pas une mesure par principe. Il ne connaît pas encore les conseillers et attend de voir pour décider s'il peut valider leur rôle de représentant de la commune.
Il indique que c'est une abstention réfléchie.*

19. Élection des représentants au sein du Syndicat du Canal de Berry

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu les statuts du syndicat du Canal de Berry ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le Syndicat du Canal de Berry a pour objet principal la valorisation du Canal de Berry ;

Considérant que le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués du Département du Cher, des Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des Communes concernées par le Canal de Berry ;

Considérant que la commune de Sancoins est membre adhérent du Syndicat du Canal de Berry ;

A ce titre et conformément aux statuts du Syndicat, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ces derniers seront amenés à siéger aux séances du comité syndical.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- représentant titulaire : Gérard JAMET
- représentant suppléant : Baptiste BRIDON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne comme représentants de la commune au Syndicat du Canal de Berry :**
 - **titulaire : Gérard JAMET**
 - **suppléant : Baptiste BRIDON.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

Abstentions : 2 (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

*Monsieur le Maire demande s'il note une abstention de principe.
Monsieur Mansour THIAM répond que ce sont des abstentions par réflexion et non par principe.*

20. Élection des représentants au sein de la SEM TERRITORIA

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;
Vu les statuts de la SEM TERRITORIA ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la SEM (Société d'Économie Mixte) TERRITORIA a pour objet de mener des actions, qu'elle effectuera tant pour le compte de l'État, des collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui, se rapportant au développement économique, touristique, social et à l'aménagement du territoire du Cher et des départements limitrophes ;

Considérant que la commune de Sancoins est actionnaire et membre du Conseil d'Administration de la SEM TERRITORIA et qu'elle dispose de 55 actions (0,25%) ;

A ce titre, et conformément aux statuts de la SEM, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ces derniers seront amenés à siéger lors des assemblées générales de la SEM TERRITORIA.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- représentant titulaire : Baptiste BRIDON
- représentant suppléant : Claude GEFFARD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne comme représentants de la commune au sein de la SEM TERRITORIA :**
 - titulaire : **Baptiste BRIDON**
 - suppléant : **Claude GEFFARD.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

Abstentions : 2 (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

Monsieur le Maire rappelle que la commune a eu recours par le passé à la SEM TERRITORIA dans le cadre du projet de nouvelle station d'épuration.

Madame Isabelle DESSEIGNE informe que la SEM TERRITORIA est intervenue pour la recherche de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et que sa mission s'est cantonnée à cela.

Monsieur le Maire demande s'il note une abstention de principe.

Monsieur Mansour THIAM rappelle qu'il s'agit d'abstentions de réflexion et non de principe.

21. Élection des représentants au sein de l'Agence Cher Ingénierie des Territoires du Cher (CIT)

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;
Vu les statuts de l'agence Cher Ingénierie des Territoires du Cher (CIT) ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que l'Établissement Public Administratif dénommé « Cher Ingénierie des Territoires du Cher » (CIT) a pour objet d'apporter au Département du Cher, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics intercommunaux adhérents, une assistance d'ordre financier et technique dans les domaines suivants :

- ingénierie territoriale,
- voirie et espaces publics,
- bâtiments,
- eau potable et assainissement,
- développement durable et environnement,
- restauration municipale ou intercommunale,
- usages des technologies de l'information et de communication,
- projets à caractère social (crèches, structures d'accueil des personnes âgées, cabinets médicaux, services à la population...).

Considérant que la Commune de Sancoins est membre de l'agence CIT ;

A ce titre, et conformément aux statuts de cet établissement public, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ces derniers seront amenés à siéger lors des assemblées générales de l'agence CIT.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes :

- représentant titulaire : Isabelle DESSEIGNE
- représentant suppléant : Baptiste BRIDON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne comme représentants de la commune au sein de l'agence CIT :**
 - **titulaire : Isabelle DESSEIGNE**
 - **suppléant : Baptiste BRIDON.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

Abstentions : 2 (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

Monsieur le Maire informe qu'un projet a été élaboré avec l'agence CIT pour la navigation fluviale sur le canal de Berry mais qu'il n'a pas été engagé compte tenu du coût annoncé.

Madame Isabelle DESSEIGNE rappelle que le CIT a réalisé le diagnostic de la voirie et des ouvrages (ponts). Elle informe que ces prestations sont payantes avec un organisme privé tandis qu'après adhésion au CIT, la prestation est gratuite.

Monsieur le Maire ajoute que toutes les communes sont adhérentes ; cela étant regardé par le Département quand une commune vient solliciter des subventions.

22. Élection des représentants au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de Germigny

Point retiré de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat a informé de l'approbation de nouveaux statuts visant à réduire le nombre de membres au sein du comité syndical. Actuellement, il est difficile d'atteindre le quorum car il y a 2 délégués par commune + 2 délégués par commune membre de la communauté de commune, soit 22 délégués des communes et 22 délégués de la communauté de communes. La volonté

du syndicat est de désigner uniquement des représentants des communes au sein de la communauté de communes.

Aussi, la délibération envisagée doit être retirée.

23. Élection d'un représentant au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1424-24-3 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu les arrêtés du 18 mars 2026 fixant le calendrier des opérations électorales et la répartition des sièges ainsi que la pondération des suffrages ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) au sein du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) constitue un moment important de la gouvernance départementale de la sécurité civile ;

Considérant qu'il garantit la représentation des territoires dans les orientations stratégiques du SDIS du Cher ;

Monsieur le Maire propose de désigner comme représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Claude GEFFARD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne, comme représentant de la commune au SDIS du Cher, Monsieur Claude GEFFARD.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 Abstentions (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

24. Élection du Correspondant Défense

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	21	21		2	
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu les circulaires ou instructions publiées par le Ministère de la défense (circulaire du 26 octobre 2001, circulaire du 18 février 2002, instruction du 24 avril 2002 et circulaire du 27 janvier 2004) ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un Correspondant Défense ;

Considérant que les Correspondants Défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et qu'ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du Département et de la Région ;

Considérant qu'ils s'expriment sur l'actualité en matière de défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, ... et qu'ils organisent les cérémonies commémoratives ;

Pour la parfaite information des conseillers municipaux, un guide du Correspondant Défense est annexé.

Monsieur le Maire propose de désigner, Correspondant Défense, Monsieur Michel ROUSSELET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne, comme Correspondant Défense, Monsieur Michel ROUSSELET ;**
- **prend acte de la communication du guide du Correspondant Défense (document annexé).**

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 Abstentions (Mansour THIAM, Magali METHENIER).

25. Élection du porte-drapeau

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
21	23	23			
Rapporteur :		Pierre GUIBLIN			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur des élections municipales 2026 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le porte-drapeau est une personne, homme ou femme, civil ou ancien militaire, âgé au minimum de 13 ans, dont la fonction est de porter une hampe à laquelle est attachée un drapeau, dans le but de l'exhiber lors d'un défilé, d'une cérémonie ou d'une manifestation pour représenter une commune ou les membres d'une association patriotique, du souvenir ou de la mémoire ;

Considérant que pour une collectivité, le Conseil Municipal nomme un adjoint, un conseiller ou un habitant de la commune à la fonction de porte-drapeau ;

Considérant que pour une association, il s'agit d'un membre ou d'une personne non-adhérente présentant un intérêt pour la Mémoire et l'honneur rendu à nos morts pour la France qui se voit confié cette fonction ;

Considérant que le porte-drapeau ne décide pas du lieu ni de l'événement auxquels il veut participer avec le drapeau ; la représentativité du drapeau est seul pouvoir du Maire de la commune et/ou du président de l'association qu'il représente ;

Monsieur le Maire propose de désigner, porte-drapeau, Monsieur Michel ROUSSELET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **désigne, comme porte-drapeau, Monsieur Michel ROUSSELET ;**
- **prend acte de la communication du guide du porte-drapeau (document annexé).**

Délibération adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nicolas BARDON informe que Michel ROUSSELET s'est toujours impliqué dans cette fonction et n'a jamais laissé tomber le drapeau.

Monsieur Mansour THIAM répond qu'il reconnaît son engagement et sa constance. Il soutiendra donc sa désignation.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Gérard JAMET demande des explications sur le distinguo entre abstention par réflexion et abstention par principe.

Monsieur Mansour THIAM répond que l'abstention par réflexion signifie qu'il n'a rien contre les élus désignés mais qu'il attend de les connaître pour être confiant sur la tenue de leur rôle de représentant de la commune.

Monsieur Gérard JAMET demande si cette logique a été appliquée pour l'ensemble des votes sur lesquels ils se sont abstenus.

Monsieur Mansour THIAM confirme.

Monsieur Mansour THIAM pense à un camarade du public, Monsieur Dominique CIVRAY qui dispose d'un petit cahier sur lequel sont notées diverses questions. Il indique avoir fait partie du public pendant 3 longues années et souhaiterait faire remonter des demandes. Il estime que pour faciliter la compréhension du public, il conviendrait de projeter les informations ou de les remettre au format papier. Il demande également s'il est envisagé de pouvoir donner la parole au public pour poser des questions au terme de chaque séance.

Par ailleurs, il rappelle qu'un règlement intérieur du Conseil Municipal devra être prochainement inscrit à l'ordre du jour. A ce titre il demande, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation compte tenu de la population de la commune, s'il est possible d'échanger sur les moyens pouvant être fournis à l'opposition, notamment un local pour effectuer des permanences.

Monsieur Mansour THIAM évoque le courrier adressé à Monsieur le Maire par les parents d'élèves de l'école maternelle, évoquant 3 sujets : la livraison des repas, l'emploi du temps d'un agent pour lequel la modification souhaitée a été opérée, la suite donnée au projet d'aménagement de la cour de l'école primaire et l'inscription d'un projet pour la cour de l'école maternelle.

Monsieur le Maire informe qu'une réponse est en cours de rédaction. Il ajoute que quand les nouveaux élus étudieront les finances de la commune, ils verront qu'il est bien difficile de tout faire, en sachant qu'il refuse d'augmenter l'impôt. Il considère qu'il ne peut pas promettre pour finalement ne pas faire.

Monsieur Mansour THIAM évoque l'essor du vélo et soutient le travail mené par l'association Mon Cher Vélo. Il informe que les routes en zone 30 km/h sont par principe en double sens pour les cyclistes. Il alerte sur le manque de signalétique sur certaines chaussées concernées comme cela a pu être constaté dans le diagnostic établi par Mon Cher Vélo. Il demande qu'une matérialisation soit effectuée.

Monsieur le Maire rappelle le soutien de la municipalité à l'association Mon Cher Vélo depuis son installation sur la commune. L'association bénéficie d'un accueil au sein du tiers-lieu et la municipalité a proposé un local. Il ajoute qu'un travail est aussi mené pour une zone 20 km/h au niveau de l'école et précise qu'il travaille.

Monsieur Mansour THIAM indique qu'il ne dit pas que les élus ne travaillent pas mais qu'il signale cette situation.

Monsieur le Maire répond que lui il le dit : « on travaille ».

Laurent ROUGELIN indique que, contrairement à ce qu'il a entendu dire, pendant le mandat écoulé, les gens qui en ont fait la demande ont toujours été reçus. Il n'a jamais refusé un rendez-vous et reçoit avec le sourire.

Monsieur le Maire précise avec le sourire et à plusieurs car on comprend mieux à quatre oreilles qu'à deux. A plusieurs c'est bien mieux pour entendre, comprendre et noter.

Monsieur le Maire informe que les commissions communales seront convoquées le mardi 7 avril à 17h30 en Mairie et que chacun sera photographié pour la mise à jour du site Internet.

Fin de la séance à 19h08.

Le Maire,


Pierre GUILBLIN



Le secrétaire de séance,

Jacques JAMET

